

# **BVGer E-3011/2010 vom 24. April 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3011\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3011_2010)

FR: TAF E-3011/2010 du 24 avril 2012

IT: TAF E-3011/2010 del 24 aprile 2012

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la recourante fait valoir deux motifs à l'appui de sa demande d'asile : d'une part, elle craint des représailles de la part des autorités érythréennes en raison de la désertion de

son mari ; d'autre part, elle a peur de subir des préjudices en raison de sa confession pentecôtiste.

### **E. 3.2**

S'agissant du premier motif, il convient de constater d'emblée que le récit de l'intéressée ne parvient pas à convaincre. Ses propos plutôt vagues surprennent en effet par leur manque de constance et de consistance, et ceci d'autant plus qu'ils émanent d'une personne au bénéfice d'une formation d'enseignante, de qui il serait permis d'attendre un discours claires et précis. L'intéressée peine ainsi à se déterminer par rapport à la date de son arrestation [(...) ou (...) décembre), elle n'est pas capable d'en indiquer la durée (24 heures ou trois jours). Requis de produire la première convocation, elle affirme d'abord l'avoir perdue pour déclarer ensuite qu'elle l'a remise aux policiers, au moment de se présenter au commissariat. Pour le reste, ses déclarations relatives aux conditions de sa détention sont sommaires et générales. Le récit de l'intéressée est par ailleurs marqué par un manque de cohérence. Ainsi, il est difficile d'imaginer pourquoi l'intéressée aurait reçu, comme elle le prétend, deux convocations à deux adresses différentes, la première à son lieu de domicile (B.\_\_\_\_\_) et la seconde, à peine quelque temps plus tard, à son lieu de travail (C.\_\_\_\_\_. L'affirmation, au demeurant non étayée, selon laquelle elle aurait été enregistrée à deux adresses, ne convainc pas. S'agissant de la pièce produite à titre de preuve, à savoir la prétendue seconde convocation, force est de constater qu'elle éveille de forts doutes quant à son authenticité et ceci en raison de plusieurs facteurs : Il n'est ainsi pas crédible qu'un document officiel soit entièrement manuscrit et confectionné sur un page lignée recto-verso, déchirée d'un cahier. Les explications de l'intéressée selon lesquelles, les autorités de C.\_\_\_\_\_ ne disposent pas de machine à écrire ne paraissent pas convaincantes. Cela dit, le fait que la convocation soit frappée d'un sceau officiel ne permet pas de dissiper les doutes quant à son authenticité dans la mesure où celui-ci n'est pas apposé sur le corps du texte. De plus, ce sceau ne porte aucune inscription permettant d'identifier son détenteur comme représentant d'une autorité policière ou judiciaire, civile ou militaire. De fait, l'autorité à laquelle il est fait référence est administrative. A cela s'ajoute que les circonstances dans lesquelles l'intéressée affirme avoir reçu le document restent énigmatiques. Elle déclare en effet que la pièce en question lui a été envoyée par sa mère ; elle n'explique toutefois pas comment celle-ci, résidant à B.\_\_\_\_\_, est entrée en possession d'un document censé avoir été délivré par les autorités de C.\_\_\_\_\_ ; elle n'explique pas non plus comment sa mère a pu la lui faire parvenir en Suisse, puisqu'elle soutient que celle-ci n'avait pas mis son nom sur l'enveloppe pour éviter une interception du courrier par les autorités érythréennes ; enfin elle n'explique pas pourquoi la pièce n'a été produite qu'une année et demi après qu'elle a engagé sa procédure d'asile alors qu'il s'agissait, à ses yeux, d'un document clé pour sa demande. Eu égard à ce qui précède, force est de constater que la crainte de la recourante d'être persécutée en Erythrée n'est alimentée par aucun indice concret permettant de présager l'avènement, dans un avenir proche, de sérieux préjudices à son encontre.

### **E. 3.3**

S'agissant du second motif d'asile invoqué, à savoir de représailles prétendument subis par l'intéressée en raison de sa confession, ici également la recourante n'apporte aucun moyen de preuve ni ne fournit d'indices concrets à l'appui de ses allégations. Ses propos, sommaires et peu précis, ne renseignent pas sur les détails de l'événement prétendument vécu, Au contraire, ils laissent planer un sérieux doute quant à son existence même.

Abstraction faite de cette circonstance, force est de constater que les faits invoqués ne peuvent pas être considérés comme pertinents en matière d'asile, au sens de l'art. 3 LAsi. La recourante affirme, en effet, avoir reçu du maire de son village l'ordre de ne plus lire la Bible et de s'abstenir de rassembler d'autres adeptes de religion pentecôtiste pour prier en communauté. Selon ses propres déclarations, il s'agissait d'un événement isolé et, durant deux mois qui l'ont suivi, la recourante n'a subi aucun préjudice pour ces motifs. En conséquence, il convient de constater, à l'instar de l'ODM, qu'eu égard notamment à son caractère isolé et en l'absence d'un préjudice grave, l'événement rapporté ne révèle pas un danger de poursuites ou de persécutions de la recourante, en raison de sa religion, au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 4.2.L'intéressé a toutefois conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Celle-ci doit être admise dans la mesure où les conclusions de son recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec au moment de son dépôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.